

INTRODUCTION

Dans le cadre de ses missions sur le territoire du Pays Messin, le Conseiller en Énergie Partagé (CEP) de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat du Pays Messin vous propose de décortiquer une actualité réglementaire impactant la gestion du patrimoine communal (bâtiments, éclairage public).

Focus avec cette nouvelle fiche sur la **fin des tarifs réglementés de vente (TRV) de l'électricité et du gaz naturel**, conséquence de l'ouverture à la concurrence de la fourniture d'énergie.

LE CONTEXTE

En France, la fourniture d'énergie s'est faite historiquement via des contrats à un tarif réglementé par les pouvoirs publics (les **Tarifs Réglementés de Vente - TRV**). L'ouverture du marché de la fourniture d'énergie voulue par l'Europe se met en place depuis quelques années en France. De nouvelles offres sont ainsi apparues, les **offres de marché (OM)**, non réglementées par les pouvoirs publics.

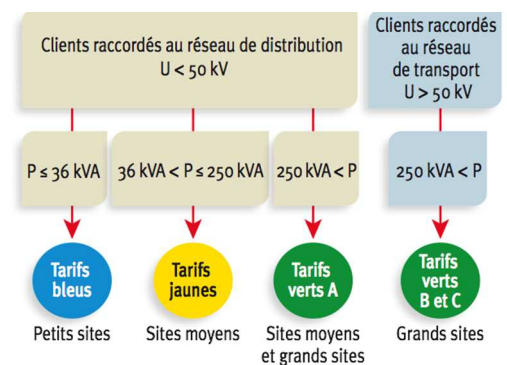
Cette transition a débuté le 1^{er} juillet 2004 avec la possibilité pour les industriels et les acheteurs publics de souscrire à une offre de marché. La prochaine étape est à la suppression de certains tarifs réglementés de vente (TRV) de l'électricité et du gaz naturel au **31 décembre 2015**.

L'ÉLECTRICITÉ

À compter du **31 décembre 2015**, la **loi NOME** (Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité) du 7 décembre 2012 impose la suppression des TRV des sites d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA (tarifs jaunes et verts). Ces sites devront désormais être soumis à la concurrence. Il faudra alors souscrire une Offre de Marché (OM).

Pour les tarifs bleus (puissance souscrite inférieure à 36 kVA), il n'y a, à ce jour, pas d'obligation de mise en concurrence.

Les TRV de l'électricité :



P : puissance souscrite U : tension de raccordement

Concrètement, si je souhaite souscrire un contrat d'électricité pour un site (nouveau ou existant) :

- De puissance souscrite **inférieure ou égale à 36 kVA** :
 - 1) Je peux souscrire un contrat en TRV,
 - 2) Je peux souscrire un contrat en OM et la réversibilité, c'est-à-dire le fait de revenir plus tard au TRV, m'est possible.
- De puissance souscrite **supérieure à 36 kVA** :
 - 1) Je peux souscrire un contrat en OM,
 - 2) Je peux souscrire un contrat en TRV à condition que
 - a. Le site soit actuellement en TRV, ou en OM depuis au moins un an,
 - b. Je demeure en TRV pendant au moins 1 an (donc impossibilité de souscrire un tel contrat après le 31 décembre 2014),
 - c. Je (ou le précédent propriétaire) n'ai pas souscrit un contrat en OM avant le 8 décembre 2010.

LE GAZ NATUREL

La loi « Hamon » relative à la consommation publiée au Journal Officiel du 18 mars 2014 impose la suppression de TRV gaziers au **31 décembre 2015** pour les sites consommant plus de 30 000 kWh/an (contrat B2I, B2S et TEL). En revanche, les contrats Base, B0 et B1 ne sont, à ce jour, pas soumis à une obligation de mise en concurrence.

TRV gaziers	Caractéristiques
Base	< 1 000 kWh/an (Usage : cuisson)
B0	Entre 1 000 et 6 000 kWh/an (Usage : cuisson + ECS)
B1	Entre 6 000 et 30 000 kWh (Usage : chauffage)
B2I	Entre 30 000 et seuil variant de 150 000 à 350 000 kWh/an selon le profil de consommation été/hiver
B2S	> 150 000 ou 350 000 kWh Selon le profil de consommation
TEL	Entre 5 000 000 et 8 000 000 kWh/an

Concrètement, si je souhaite souscrire un contrat de gaz naturel pour un site (nouveau ou existant) :

- De consommation **inférieure à 30 000 kWh/an** :
 - 1) Je peux souscrire un contrat en TRV,
 - 2) Je peux souscrire un contrat en OM et la réversibilité, c'est-à-dire le fait de revenir plus tard au TRV, m'est possible.
- De consommation **supérieure à 30 000 kWh/an** :
 - 1) Je peux souscrire un contrat en OM,
 - 2) Je peux souscrire un contrat en TRV uniquement si le site concerné est toujours en TRV. Pour un nouveau raccordement, je suis obligé de souscrire une offre de marché (avec le fournisseur de gaz naturel de mon choix).

ET SI JE NE FAIS RIEN ?

Le fournisseur d'énergie m'informe à trois reprises avant la date d'échéance :

1. Avant le 13 mars 2014, par un courrier indiquant le calendrier de disparition des tarifs réglementés.
2. Six mois avant la date de suppression de mon tarif réglementé.
3. Trois mois avant la date de suppression de mon tarif réglementé et le fournisseur me fait une proposition de contrat transitoire.

Si je n'ai pas souscrit d'offre de marché, à la date de disparition de mon contrat réglementé (le 1^{er} janvier 2016), je bascule par tacite acceptation vers une offre « transitoire » fournie par mon fournisseur historique, mais limitée dans le temps à six mois et non renouvelable. Au bout de ces six mois, si je n'ai toujours pas basculé vers une offre de marché, ma fourniture d'énergie (électricité ou gaz) est interrompue.



Pour plus de renseignement, n'hésitez pas à contacter votre Conseiller en Energie Partagé.